Envoyé en préfecture le 20/05/2026
Reçu en préfecture le 20/05/2026
Publié le
ID : 035-213500010-20260518-2026512-DE

MAIRIE D'ACIGNÉ (Ille-et-Vilaine)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit mai à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Acigné s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier DEHAESE, Maire, en session ordinaire sauf pour les délibérations n° 2026.5.02 et n° 2026.5.03. Pour ces délibérations, M. Olivier DEHAESE, Maire, a quitté la séance qui s'est tenue sous la présidence de Mme Anne-Hélène TUAL, première adjointe. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmis de manière dématérialisée aux conseillers municipaux le douze mai deux mille vingt-six. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le douze mai deux mille vingt-six.

Etaient présents : M. Olivier DEHAESE (sauf pour les délibérations n° 2026.5.02 et n° 2026.5.03), Maire, Mme Anne-Hélène TUAL, M. Yves-Alain GUIVARCH, Mme Aurélie CHATELLIER, M. Guillaume BOUÉ, Mme Marie BACHY, M. Jean-Jacques MARTINEZ, Mme Caroline HANS, M. Jean-Michel HAUTBOIS, adjoints, M. Jean-Yves DE BUCK, M. Fabrice AUTRIQUE, Mme Murielle COLLEN, Mme Marie-Noëlle FAULON, Mme Carine KULIK, Mme Émilie JARDÉ, M. Christophe COUTURIER, M. Fabrice LOUVEAU, M. Jordan LE ROUX, Mme Myriam DESHOUILLERES, Mme Élise LEQUEUX, Mme Anaïs BOURGEOIS, M. Olivier CLOUTEAU (à 20h10 à partir de la délibération n° 2026.5.02), M. Gauthier PILLON, M. Fabien BRUNET, Mme Claire JUBAULT, M. Nicolas HUMBERT, M. Julien METAYER, Mme Aésa DORGE, conseillers municipaux.

Absente représentée : Mme Tifenn BOUVET (pouvoir à Mme Anne-Hélène TUAL), conseillère municipale déléguée.

Absent excusé : M. Olivier DEHAESE, Maire (pour les délibérations n° 2026.5.02 et n° 2026.5.03).

Absent : M. Olivier CLOUTEAU (jusqu'à 20h10 pour la délibération n° 2026.5.01), conseiller municipal.

M. Jean-Jacques MARTINEZ a été nommé secrétaire.

A ce jour, 29 conseillers sont en exercice.

N° 2026.5.12 - RESSOURCES HUMAINES - Elections professionnelles 2026 – Nombre de sièges et modalités de fonctionnement du Comité Social Territorial

Monsieur le Maire présente et commente le rapport suivant :

« Les prochaines élections professionnelles dans la fonction publique se tiendront le 10 décembre 2026. A cette occasion, les agents seront appelés à désigner leurs représentants dans les instances de concertation de la fonction publique que sont :

- la Commission Administrative paritaire (CAP) ;
- la Commission Consultative Paritaire (CCP) ;
- le Comité Social Territorial (CST).

En ce qui concerne le CST, sa création est instituée dans les conditions fixées à l'article article L.251-5 du Code Général de la Fonction Publique, à savoir :

- dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ;
- auprès du centre de gestion départemental pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Le CST comprend des représentants de la collectivité et des représentants du personnel. L'avis du CST est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis des représentants du personnel et, d'autre part, si une délibération le prévoit, l'avis des représentants de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 20/05/2026
Reçu en préfecture le 20/05/2026
Publié le
ID : 035-213500010-20260518-2026512-DE

Les membres du CST sont consultés pour avis sur toutes questions relatives :

- à l'organisation et au fonctionnement des services (suppressions de postes, modification d'organigramme, transfert de compétence, service commun…) ;
- aux Lignes Directrices de Gestion (LDG) et au Rapport Social Unique (RSU) ;
- au plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes ;
- aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;
- au temps de travail, CET, télétravail, ... ;
- à la formation, l'insertion, aux critères d'évaluation professionnelle ;
- aux orientations en matière d'action sociale et d'aides à la protection sociale complémentaire ;
- à tout sujet d'ordre général relatif à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

De plus, aux termes de l'article 4 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, le nombre de représentants titulaires du personnel au CST est fixé par l'organe délibérant dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents relevant du CST au 1er janvier de l'année de l'élection (2026), après consultation des organisations syndicales représentées au CST ou représentatives :

1°) Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 50 et inférieur à 200 : 3 à 5 représentants ;
2°) Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 200 et inférieur à 1000 : 4 à 6 représentants ;
3°) Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 1000 et inférieur à 2000 : 5 à 8 représentants ;
4°) Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 2000 : 7 à 15 représentants.

L'exigence de paritarisme numérique entre les deux collèges n'étant pas obligatoire, le nombre de représentants du personnel peut être supérieur au nombre des représentants de la collectivité. En revanche, le nombre de représentants de la collectivité, fixé par l'organe délibérant, ne peut être supérieur au nombre des représentants du personnel (Article 6 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021). Il est par conséquent possible de rétablir le caractère paritaire de cette instance.

L'avis du comité est émis à la majorité des représentants du personnel ayant une voix délibérative. Cependant, si la délibération le prévoit, l'avis des représentants de la collectivité peut être également recueilli.

Pour la ville d'Acigné, l'effectif apprécié au 1er janvier de l'année 2026, servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel, est de 89 agents représentant 65,17 % de femmes et 34,83 % d'hommes.

Les organisations syndicales ont été consultées au cours des mois de mars et d'avril afin de recueillir leur avis sur le nombre de représentants du personnel, la composition paritaire entre les deux collèges et le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou non.
Sur les 11 organisations syndicales consultées, 6 ont répondu et ont émis les avis suivants[1] :

OS consultées	**Avis**
CFDT Interco 35	Nombre d'élus de représentants du personnel : 3 titulaires et 3 suppléants. Respect règlementaire de la mixité représentative. Le paritarisme maintenu avec le droit de vote pour le collège employeur. Recueil de décision mis en place. Même en l'absence de caractère obligatoire, souhait de mise en place d'un groupe de travail F3SCT (formation spécialisée en matière de santé, sécurité et de conditions de travail).
CFTC	*Pas de réponse*
CGT	Nombre de représentants 3 : Favorable. Parité numérique : Favorable. Recueil de l'avis des représentants : Favorable. Précisions : favorable au vote à l'urne et farouchement opposé au vote électronique. Regret de la suppression des CHSCT et donc favorable à la création d'une formation spécialisée en matière de santé, sécurité et de conditions de travail.
FO - GD 35	*Pas de réponse*

[1] Les organisations syndicales avaient jusqu'au 30/04/2026 pour répondre.

Envoyé en préfecture le 20/05/2026
Reçu en préfecture le 20/05/2026
Publié le
ID : 035-213500010-20260518-2026512-DE

UNSA Inter-co 35 Territoriaux	Accord sur les propositions formulées. *Soit un accord sur le maintien du nombre de représentant du personnel à 3, le rétablissement du paritarisme et le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.*
SNDGCT	*Pas de réponse*
SAM/FAFPT	*Pas de réponse*
SUD CT-35	Nombre de représentants : 5. Maintien du paritarisme : Favorable. Recueil de l'avis des représentants : Favorable.
SnuACTE - FSU	*Pas de réponse*
SNEAD-CGT	Ne se prononce pas car « pas de syndiqué(es) à Acigné ».
SNEA-UNSA	Nombre de représentants 3 : Favorable. Rétablissement du paritarisme : Favorable. Recueil de l'avis des représentants : Favorable.

Compte tenu de ces éléments et de l'organisation le 10 décembre 2026 des prochaines élections professionnelles, il convient de délibérer sur les trois points suivants :

1) Le nombre de représentants titulaires et suppléants du personnel.
2) Le maintien ou non de la parité numérique entre les deux collèges et le cas échéant, le nombre de représentants titulaires et suppléants de la collectivité.
3) Le recueil ou non du vote des représentants de la collectivité.

Lors de sa séance du 4 mai 2026, le CST a émis un avis favorable sur le maintien pour le CST des conditions de fonctionnement qui sont actuellement en vigueur, à savoir :

- fixer à 3 le nombre de représentants titulaires et en nombre égal le nombre de représentants suppléants au sein du CST,
- décider le maintien du paritarisme numérique en fixant le nombre de représentants titulaires de la collectivité à 3, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants, au sein du CST,
- décider du recueil de l'avis des représentants de la collectivité. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- fixe à 3 le nombre de représentants titulaires et en nombre égal le nombre de représentants suppléants au sein du CST,
- décide le maintien du paritarisme numérique en fixant le nombre de représentants titulaires de la collectivité à 3, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants, au sein du CST,
- décide du recueil de l'avis des représentants de la collectivité,
- mandate Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée à cet effet, pour signer tous documents relatifs à ce dossier.

Pour copie certifiée conforme au registre
ACIGNE, le 19 mai 2026

Olivier DEHAESE
Maire d'Acigné

MAIRIE D'ACIGNE Ille-et-Vilaine

Jean-Jacques MARTINEZ
Adjoint, secrétaire de séance

MAIRIE D'ACIGNE Ille-et-Vilaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Rennes ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir de www.telerecours.fr, à compter de sa notification, de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.